

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

PRESENTS : M. LE DIGABEL, CANDON, SEGERS, BAUCHE, BASSET, Mmes BLOURDIER, PHIPPEN, CIRINA, ALVES, JOURDA, PATUREL

POUVOIRS : Mme FORTIN à Mme CIRINA
M. CROZET-JOURDAIN à M. LE DIGABEL
Mme FIRMIN à Mme BLOURDIER

ABSENTS : MM. POUGET, DECAUX, BENARD, Mmes GENIESSE-GAUTIER, M. SEBELOUE

SECRETAIRE : M. CANDON

Emargement du compte rendu du 16 Novembre 2023 : pas d'observations.

I – DELIBERATIONS :

1-1) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, soit à raison de 29.15/35^{ème} soit 29 h09, à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 Août 2024,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-2) DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte-tenu du départ volontaire d'un agent CDD, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service « Ecole »,

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territoriale pour faire face aux besoins liés pour une période du 25 Novembre 2023 au 31 août 2024 ;
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territoriale, à temps non complet 12h33 /semaine soit à raison de 12.54/35^{ème} ;
- L'agent devra justifier des compétences adaptées à l'emploi ;
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une durée d'un an.

DECIDE

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territoriale pour faire face aux besoins du service
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-3) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35^{ème} soit 35 heures, à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique, au grade d'adjoint administrative territoriale.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - o Gestions du matériel
 - o Entretien voirie, espaces verts et des bâtiments communaux
 - o Réalisation de petites maintenances
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-4) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35^{ème} soit 35 heures, à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 09 janvier 2025,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique, au grade d'adjoint administrative territoriale.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - o Gestion de l'urbanisme ;
 - o Gestion du cimetière ;
 - o Accueil public et téléphonique ;
 - o Gestion de l'état civil ;
 - o Enregistrement et traitement des courriers et des mails ;
 - o Traitement des diverses tâches administratives ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-5) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT – CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du Centre de Santé au service « Secrétariat »,

Monsieur le Maire propose :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territoriale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/12/2023 au 31/01/2024.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, 6 heures 30 par semaine soit à raison de 6.50/35^{ème},
- Il devra justifier de compétences adaptées à l'emploi,
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal, pour délibérer :

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir renforcer les effectifs pour une courte durée

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

1-6) DECISION MODIFICATIVE N° 8

Rapporteur : Mme CIRINA

Pour tenir compte des événements de toute nature survenant en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le compte 012 risquant d'être en déficit avant la fin de l'année, il est nécessaire de prévoir une somme complémentaire

Madame le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER la décision modificative suivante :
- Chapitre 012 :
 - 6413 : + 10 000 €
- Chapitre 011 :
 - 615221 : - 10 000 €

Vote : Pour à l'unanimité

1-7) CHANGEMENT ASSURANCE MULTIRISQUES COMMUNE : AUTORISATION AU MAIRE

Rapporteur : Mme CIRINA

La commune était assurée par un contrat multirisque ALLIANZ N° 41876414 reconduit tacitement aux échéances annuelles.

Il a été décidé de remettre en concurrence cette assurance multirisques avec effet au 01 Janvier 2024.

La commission « Budget Finances » a étudié les propositions reçues en Mairie.

Elle propose de retenir le contrat « VILLASSUR » présentée par la société Groupama pour un montant de 7272.13 € HT soit 7966.84 € TTC.

Madame le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- ACCEPTER la proposition présentée par la société GROUPAMA pour un montant de 7272.13 € HT au 01 Janvier 2024,
- AUTORISER M. le Maire à signer le contrat à intervenir entre la société GROUPAMA représentée par Mme DAGUENET Angélique et la commune de COURCELLES SUR SEINE.

Vote : Pour à l'unanimité

1-8) SUPPRESSION DU FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DE LA REALISATION D'UN APPARTEMENT AU-DESSUS DE LA SALLE DES FETES

Rapporteur : M. le Maire

Une convention de financement d'attribution de fonds de concours avait été signée entre la commune de Courcelles Sur Seine et la communauté de commune sous le numéro 2023-199 en date du 21 Septembre 2023 pour un montant de 5036€. Cette convention avait pour but de financer la réalisation d'un appartement au-dessus de la salle des fêtes destiné à l'accueil d'un nouveau médecin.

Il est nécessaire de supprimer ce fonds de concours et donc annuler la convention qui s'y rattache.

En cause, l'attribution non prévue d'une subvention régionale qui fait que nous aurions trop de subvention, la commune devant conserver 20 % d'autofinancement.

En effet, les subventions qui nous ont été attribuées s'élevaient au montant suivant :

-Département :	6 715.00 €
-Région :	8 393.50 €
-Fonds de concours :	<u>5 036.00 €</u>
	20 144.50 €

La somme des subventions ne devant pas dépasser les 13 429.60 €, il est nécessaire de supprimer le fonds de concours d'un montant de 5036 € et de diminuer la subvention régionale et de la ramener à 6715€. (Pour rappel montant des travaux 16 787 € HT x 80 % des travaux : 13429.60 €)

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- ANNULER la convention du fonds de concours N°2023-199 d'un montant de 5036 €.
- L' AUTORISER à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l'unanimité

1-9) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR PERMANENCE FRANCE SERVICES : PIMMS MEDIATION

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre d'offrir aux habitants de la commune des services de proximité, la commune de Courcelles Sur Seine a décidé de mettre à disposition un local pour y accueillir un médiateur susceptible d'aider nos concitoyens dans leurs démarches.

Une permanence se tiendra tous les mardis dans un local communal de 9h à 12h30 sans rendez-vous et de 13h30 à 17h00 sur rendez-vous.

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- ACCEPTER la convention de mise à disposition du local à l'association PIMMS Médiation à compter du 01 Janvier 2024
- METTRE à disposition à titre gratuit la salle derrière la Mairie tous les mardis (sauf période de congés) au médiateur.
- L'AUTORISER à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-10) CONVENTION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA RD 316

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier du 20 Novembre 2023, le Département de l'Eure a fait parvenir à la commune une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de remise en gestion relative à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 316 pour laquelle la commune de Courcelles Sur Seine a déposé un dossier au titre des amendes de police.

Ce dernier a été accepté pour l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 316 Route des Andelys.

Le montant prévisionnel des dépenses se présente ainsi :

- Mission de maîtrise d'œuvre : 2 529.00 € HT
 - Estimation travaux RD 316 : 29 550.00 € HT
- D'où un total de 32 969.00 € HT

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- L'AUTORISER à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et de remise en gestion relative à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 316

Vote : Pour à l'unanimité

1-11) PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL – CENTRE DE SANTE

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune (*ou EPCI*) est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.
Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de

la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet (*la délibération peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité*).

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

(Aucun texte ne fixe le délai de présentation de la demande de l'agent avant le début de la période souhaitée (demande initiale ou renouvellement). Il appartient à l'organe délibérant de fixer ce délai.

A titre d'exemple, et par analogie dans la fonction publique de l'Etat l'organe délibérant peut préciser que la demande de temps partiel doit être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement. Ce délai peut être utilisé pour la demande de renouvellement intervenant après une durée d'autorisation de trois ans, puisque la tacite reconduction est limitée à cette durée).

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).

- *Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de une semaine*

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

-L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : (Le Cas échéant) *(A titre d'exemple, dans la fonction publique de l'Etat et pour les non titulaires de la fonction publique territoriale, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale).*

Vote : pour à l'unanimité

II- DIVERS

- Dimanche 08 décembre : Arbre de Noël de la commune.
- Vestiaire foot : des radiateurs restent allumés en permanence
- Circulation rue du Château d'Eau pendant les travaux : examiner le moyen de mieux sécuriser les travaux
- Pont côté Aubevoye : circulation dangereuse sur la piste cyclable.
- RLPi : 1 ou 2 panneaux de libre expression étaient prévus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.